



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2019-049

PUBLIÉ LE 3 AVRIL 2019

Sommaire

CHU DE BORDEAUX

- 33-2019-04-02-004 - décision ouverture examen professionnel assistant medico
administratif de classe exceptionnelle domaine secretaire medical au sein du chu de
bordeaux (1 page) Page 3
- 33-2019-04-02-003 - Délégation de signature pour les cadres de santé du GH Saint André
(2 pages) Page 5

DIRECTION TERRITORIALE SUD-OUEST DU CNAPS

- 33-2019-03-05-008 - Délibération n°DD/CLAC/SO/n°7/2019-01-08 portant interdiction
temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de la SARL MI2E (5 pages) Page 8
- 33-2019-03-05-009 - Délibération n°DD/CLAC/SO/n°8/2019-01-08 portant interdiction
temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de M. Aycan HEZER, pris
ès-qualité de gérant de la société MI2E (4 pages) Page 14

PREFECTURE DE LA GIRONDE

- 33-2019-04-03-001 - Arrêté portant restriction d'aller et venir supporters marseillais -
Match vendredi 5 avril 2019 - FCGB - OM (3 pages) Page 19

CHU DE BORDEAUX

33-2019-04-02-004

décision ouverture examen professionnel assistant medico
administratif de classe exceptionnelle domaine secretaire
medical au sein du chu de bordeaux

DECISION N° 2019-075

Le Directeur Général du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le Décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière modifié,
Vu le Décret n°2012-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière modifié,
Vu l'arrêté du 24 octobre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des examens professionnels permettant l'avancement aux deuxième et troisième grades du corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière

DECIDE

ARTICLE Ier Un examen professionnel pour l'accès au troisième grade d'assistants médico-administratifs branche secrétaire médical est ouvert au Centre hospitalier universitaire de Bordeaux.

ARTICLE II Peuvent faire acte de candidature : Les fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an dans le 5e échelon du deuxième grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

ARTICLE III Les agents remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressés par cet examen devront adresser leur demande d'inscription à Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines à la Direction générale du Centre hospitalier universitaire de Bordeaux, avant le jeudi 02 mai 2019, 17heures, délai de rigueur.

ARTICLE IV Cet examen est publié et affiché dans tous les établissements du Centre hospitalier universitaire de Bordeaux, l'Agence régionale de santé d'Aquitaine et la préfecture du département de Gironde.

ARTICLE V Le jury de cet examen sera composé comme suit :

- 1° Le directeur de l'établissement organisateur de l'examen professionnel ou son représentant, président ;
- 2° Un fonctionnaire hospitalier de catégorie A en fonctions dans le ou les départements dans lesquels sont situés les établissements concernés désigné par le directeur de l'établissement organisateur de l'examen ;
- 3° Un praticien hospitalier en fonctions dans un autre établissement que l'établissement ou les établissements ayant ouvert l'examen professionnel désigné par le directeur de l'établissement organisateur ;
- 4° Un assistant médico-administratif de classe exceptionnelle en fonctions dans un autre établissement que l'établissement ou les établissements ayant ouvert l'examen professionnel désigné par le directeur de l'établissement organisateur.

Les membres du jury désignés au titre des 2°, 3°, 4° du présent article ne peuvent siéger à plus de cinq jurys consécutifs.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE VI Le Directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 02 avril 2019

Pour le Directeur Général,
et par délégation,
Le Directeur du Département
des Ressources Humaines,


François SADRAN

CHU 0030

CHU DE BORDEAUX

33-2019-04-02-003

Délégation de signature pour les cadres de santé du GH
Saint André

Philippe VIGOUROUX
Directeur général

Bordeaux, le 22 mars 2019

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2016-041 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux à compter du 1^{er} février 2013 ;

D E C I D E

Article 1er

Délégation est donnée aux cadres de santé nommément désignés à l'article 2 pour signer tous les documents relatifs au transport de corps sans mise en bière lorsque ces agents assurent une permanence de cadre de santé sur le groupe hospitalier Saint-André du CHU de Bordeaux.

Article 2

Les cadres supérieurs de santé et les cadres de santé du groupe hospitalier Saint-André du centre hospitalier universitaire de Bordeaux concernés par la présente décision sont :

CADRES SUPERIEURS DE SANTE	
NOMS	PRENOMS
Mme BEAUMATIN	Viviane
Mme BEGAUD-NOSSIT	Véronique
Mme BIASINI	Catherine
Mme CAMONTES	Viviane
Mme GAUDRILLET	Chrystele
Mme GAUTIER	Yvonne
Mme LAYAN	Laurence
Mme MARTY	Sylvie
M. NICOLAS	Yvan
Mme ROBERT	Stéphane
Mme UGINET	Jocelyne

.../...

CADRES DE SANTE	
NOMS	PRENOMS
Mme BAYLE-ROUSSY	Isabelle
Mme BOUSSARD	Denis
Mme CAPDEBOS	Florence
Mme CAPELA	Marie
Mme CARTON	Coralie
Mme COMOZ-LANSARD-PELLIS	Stéphanie
Mme CROISAN-MEGRAUD	Lucile
Mme DARBOUCADE	Jocelyne
Mme CRUCHON	Elise
Mme ECLAIRCY	Nelly
M. FORT	Patrick
Mme ELISABETH	Mirella
Mme FOUCHET	Christiane
Mme GARAUDEL	Gwendalina
Mme GIBELOT	Stéphanie
Mme GRIMALDI	Dominique
Mme LAFAYE	Danièle
Mme LALANNE	Marie-Brigitte
Mme LALANNE	Nathalie
Mme MARTY	Sylvie
Mme OUSSET	Magalie
Mme PELLADEAU	Catherine
M. PONS	Alain
Mme REMY	Catherine
Mme ROUGIER	Cécile
Mme ROUMIGUIERE	Carole
Mme TATIN	Christiane
M. UZAC	Sylvain

CADRES DE SANTE DE NUIT	
NOMS	PRENOMS
Mme GONZALEZ-RIBEIRO	Audrey
Mme MEDAUER	Laurence
Mme SCHMIDT	Muriel

Article 3

La présente délégation prend effet au 25 mars 2019 et annuelle et remplace la précédente référencée 2019/009/DS.

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le Directeur général,



Philippe VIGOUROUX

Stéphanie FAZI-LEBLANC
Directrice Générale Adjointe
du CHU de Bordeaux

DIRECTION TERRITORIALE SUD-OUEST DU CNAPS

33-2019-03-05-008

Délibération n°DD/CLAC/SO/n°7/2019-01-08 portant
interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à
l'encontre de la SARL MI2E

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°7/2019-01-08

**Portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de la
SARL MI2E**

Dossier n° D33-869 / CNAPS/ SARL MI2E

Date et lieu de l'audience : le 08/01/2019 à la délégation territoriale Sud-Ouest du
Conseil national des activités privées de sécurité

Présidence de la Commission : M. Eric SEGUIN, Avocat général, représentant le
Procureur général près la Cour d'Appel de Bordeaux, vice-président de la CLAC Sud-
Ouest

Rapporteur : Jean-Paul NABERA SARTOULET

Secrétariat Permanent : Elisa GUERCILENA



Secrétariat permanent de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest
Adresse postale : 20 allée de Boutaut - Immeuble Ravezies - CS 30017 - 33070 BORDEAUX Cedex
Tel : 05.56.11.27.63 - E-mail : cnaps-clac-sud-ouest@interieur.gouv.fr

Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R.633-6 et R.632-20 à R.632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, Jean-Paul NABERA SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Vu l'information délivrée au procureur de la République compétent près le Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX, en date du 16 février 2018 ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de surveillance et de gardiennage exercée par la SARL MI2E à l'enseigne commerciale « LIGHT CLUB » - personne morale revêtant la forme d'une société à responsabilité limitée (SARL), enregistrée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX (33), sous le numéro SIRET 508 818 846 00026, gérée par M. Aycan HEZER et située 37-38 quai de Paludate à BORDEAUX (33) - diligentés par les agents du service du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest, le 17 février 2018 au moyen du contrôle de l'établissement et le 17 avril 2018 au moyen du contrôle sur pièces et de l'audition du gérant, M. Aycan HEZER ;

Considérant que les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté les éléments suivants :

- Défaut d'autorisation d'exercer d'un service interne de sécurité
- Emploi et/ou affectation de cinq personnes non titulaires d'une carte professionnelle
- Défaut de contribution sur les activités privées de sécurité

Considérant que par décision n°2018-DIRCENAPS-33-84/2, en date du 18 mai 2018, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire ;

Considérant que la SARL MI2E a été informée de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec avis de réception n°1A 146 275 3396 4, avisée le 12 décembre 2018 ;

Considérant que la SARL MI2E a été informée de ses droits et qu'elle n'a formulé aucune observation ;

Considérant que lors de l'audience de la commission locale d'agrément et de contrôle (CLAC), la SARL MI2E n'est pas représentée ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

2/5



Sur les manquements relatifs au respect des conditions permettant l'exercice des activités privées de sécurité :

Considérant que l'article L. 612-9 du code de la sécurité intérieure dispose : « L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L.611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire. Pour l'exercice de l'activité mentionnée au 4° du même article L. 611-1, cette autorisation est, en outre, soumise à une certification, selon les modalités définies à l'article L. 616-1. » ; qu'en l'espèce, le 17 février 2018, lors du contrôle de l'activité de sécurité privée exercée au sein de l'établissement le LIGHT CLUB, il est constaté que l'entreprise emploie une partie de son personnel pour des missions de sécurité privées et qu'elle ne détient pas d'autorisation d'exercice pour son service interne de sécurité (SIS) délivrée par le CNAPS ; qu'en outre, le 17 avril 2018, interrogé en audition administrative à ce sujet, le gérant Monsieur Aycan Cem François HEZER confirme ce constat et précise qu'il fonctionne de la sorte depuis 2011 ; qu'il ajoute ne pas être au courant de la législation sans plus de précision ;

Considérant qu'également, le 2 juillet 2018, lors de la rédaction de la procédure disciplinaire, le rapporteur constate que l'entreprise ne détient toujours pas d'autorisation d'exercer pour son service interne de sécurité et qu'aucune démarche rectificative n'a été entreprise ;

Considérant que le défaut d'autorisation d'exercer d'un service interne de sécurité est un manquement d'une particulière gravité, assimilé par le législateur à la violation d'un régime d'autorisation ; qu'il résulte des éléments susmentionnés que le manquement résultant de la violation des dispositions de l'article L. 612-9 du code de la sécurité intérieure est établi ; qu'en conséquence, il y a lieu de le retenir à l'encontre de la SARL MI2E et de prononcer une sanction ;

Considérant que selon l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure : « Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 : (...) 5° S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat et, s'il utilise un chien dans le cadre de son emploi ou de son affectation, de l'obtention d'une qualification définie en application de l'article L. 613-7. Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat (...) » ; qu'en l'espèce, le 17 avril 2018, lors du contrôle sur pièces (registre unique du personnel, contrats de travail, bulletins de salaire) il est constaté que l'entreprise a employé et/ou affecté cinq personnels sur des missions de sécurité alors qu'ils n'étaient pas détenteur de carte professionnelle, les vérifications effectuées sur la base de données DRACAR confirment ce constat ;

Considérant qu'en outre, interrogé en audition administrative au sujet de chacun d'entre eux, le gérant déclarera, premièrement concernant Monsieur José CERQUEIRA, l'employer depuis le 2 octobre 2014 en qualité de portier et le payer en conséquence, la consultation du RUP confirmant également cette déclaration ; deuxièmement, concernant Monsieur Fabrice DA SILVA, le gérant reconnaît l'avoir employé au même titre que Monsieur José CERQUEIRA qui le remplace actuellement ; que troisièmement concernant Monsieur Hassan HEZER, le gérant reconnaît l'employer toujours au sein de son établissement mais en tant qu'agent d'accueil, son métier consistant à ramasser les tickets et à tourner en salle, toutefois, lorsque le contrôleur lui fait remarquer que l'agent est enregistré dans le RUP comme « portier », le gérant indiquera s'être trompé dans l'intitulé ; que cependant, il ressort des pièces du dossier qu'en réalité l'intéressé exerce bien des activités privées de sécurité au sein de l'établissement étant donné qu'il est bien rémunéré pour une mission de portier ; que quatrièmement, concernant Monsieur Ibrahim HEZER, le gérant reconnaît l'employer toujours au sein de son établissement mais en tant qu'agent d'accueil, son métier consistant à ramasser les tickets et à tourner en salle ; que, de la même façon, lorsque le contrôleur lui fait remarquer que l'agent est enregistré dans le RUP comme « portier », le gérant indiquera s'être encore une fois trompé dans l'intitulé ; qu'il est possible de constater sur pièces qu'en réalité l'intéressé exerce bien des activités privées de sécurité au sein de l'établissement étant donné qu'il a fait l'objet d'une embauche en

3/5



qualité de « portier » le 31 août 2017 et qu'il est rémunéré en fonction de cette mission ; qu'enfin, concernant Monsieur Landry AGBANI, le gérant reconnaît l'avoir employé au même titre que Messieurs Hassan et Ibrahim HEZER et s'être encore une fois trompé en remplissant le RUP, le contrat de travail de l'agent ainsi que ses bulletins de salaire, aucune pièce ne sera toutefois fournie de la part du gérant concernant cet agent ;

Considérant l'emploi et ou l'affectation d'agent de sécurité sans carte professionnelle comme un manquement d'une particulière gravité, assimilé par le législateur à la violation d'un régime d'autorisation ; que la détention d'une carte professionnelle est la condition préalable à l'exercice des professions réglementées qui composent la sécurité privée ; qu'il résulte de ce qui précède que le manquement tiré de la violation des dispositions à l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure est établi ; qu'en conséquence, il y a lieu de retenir à l'encontre de la SARL MI2E ledit manquement et de prononcer une sanction ;

Sur le manquement relatif aux obligations instituées par des législations connexes aux dispositions du code de la sécurité intérieure :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 631-4 du code de la sécurité intérieure : « *Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement (...) l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment (...) la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable* » ; qu'au cas particulier, il est constaté que SARL MI2E à l'enseigne commerciale le LIGHT CLUB n'a pas déclaré son service interne de sécurité auprès du CNAPS, par conséquent, elle ne s'est pas acquittée de ses obligations fiscales, en l'espèce le paiement de la taxe CNAPS, soit 0,60% du montant brut des rémunérations des personnels exerçant effectivement des activités de sécurité ; qu'en outre, le 17 avril 2018, interrogé en audition administrative à ce sujet, le gérant, Monsieur Aycan Cem François HEZER confirme ce constat, mettant en avant sa méconnaissance de la législation et son souhait d'y amener une rectification ; que toutefois, aucun éléments de régularisation n'a été justifié ;

Considérant que le défaut de contribution à la taxe CNAPS est un manquement d'une particulière gravité reposant sur la violation d'une obligation instituée par des législations connexes applicables aux activités privées de sécurité ; qu'il résulte de ce qui précède que le manquement résultant de la violation des dispositions de l'article R. 631-4 du code de la sécurité intérieure est établi ; qu'en conséquence, il y a lieu de retenir ledit manquement à l'encontre de la SARL MI2E à l'enseigne commerciale le LIGHT CLUB et de prononcer une sanction ;

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 8 janvier 2019 :

DECIDE

Article 1 : une interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité d'une durée de 24 mois est prononcée à l'encontre de la SARL MI2E à l'enseigne commerciale « LIGHT CLUB », enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro SIRET 508 818 846 00026 et domiciliée 37-38 quai de Paludate à BORDEAUX (33800).

Article 2 : une pénalité financière d'un montant de quatre mille (4 000) euros est prononcée à l'encontre de la SARL MI2E.

4/5



Délibéré lors de la séance du 8 janvier 2019, à laquelle siégeaient :

- le représentant du Procureur général près la Cour d'Appel de Bordeaux
- la représentante du directeur régional des Finances publiques de la région Aquitaine et de la Gironde
- le représentant du Préfet du département de la Gironde
- le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'Aquitaine et Gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
- la représentante du directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde
- un membre titulaire nommé par le Ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée

La présente délibération sera notifiée à la société MI2E par pli recommandé avec accusé de réception n°1A 158 997 9411 4.

A Bordeaux, le

05 MARS 2019

Pour la commission
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
le vice-président

Eric SEGUIN

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

5/5

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

DIRECTION TERRITORIALE SUD-OUEST DU CNAPS

33-2019-03-05-009

Délibération n°DD/CLAC/SO/n°8/2019-01-08 portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de M. Aycan HEZER, pris ès-qualité de gérant de la société MI2E

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°8/2019-01-08

**Portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de M.
HEZER Aycan, gérant de la société MI2E**

Dossier n° D33-869 / CNAPS/ M. HEZER Aycan

Date et lieu de l'audience : le 08/01/2019 à la délégation territoriale Sud-Ouest du
Conseil national des activités privées de sécurité

Présidence de la Commission : M. Eric SEGUIN, Avocat général, représentant le
Procureur général près la Cour d'Appel de Bordeaux, vice-président de la CLAC Sud-
Ouest

Rapporteur : Jean-Paul NABERA SARTOULET

Secrétariat Permanent : Elisa GUERCILENA

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R.633-6 et R.632-20 à R.632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, Jean-Paul NABERA SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Vu l'information délivrée au procureur de la République compétent près le Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX, en date du 16 février 2018 ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de surveillance et de gardiennage exercée par la SARL MI2E à l'enseigne commerciale « LIGHT CLUB » - personne morale revêtant la forme d'une société à responsabilité limitée (SARL), enregistrée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX (33), sous le numéro SIRET 508 818 846 00026, gérée par M. Aycan HEZER et située 37-38 quai de Paludate à BORDEAUX (33) - diligentés par les agents du service du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest, le 17 février 2018 au moyen du contrôle de l'établissement et le 17 avril 2018 au moyen du contrôle sur pièces et de l'audition du gérant, M. Aycan HEZER ;

Considérant que les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté les éléments suivants :

- Travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié

Considérant que par décision n°2018-DIRCNAPS-33-84/2, en date du 18 mai 2018, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire ;

Considérant que M. Aycan HEZER a été informé de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec avis de réception n°1A 146 275 3395 7, avisée le 12 décembre 2018 ;

Considérant que M. Aycan HEZER a été informé de ses droits et qu'il n'a formulé aucune observation ;

Considérant que lors de l'audience de la commission locale d'agrément et de contrôle (CLAC), M. Aycan HEZER n'est ni présent ni représenté ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Sur le manquement relatif aux obligations instituées par des législations connexes aux dispositions du code de la sécurité intérieure :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 631-4 du code de la sécurité intérieure : « Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement (...) l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment (...) la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable » ; qu'au cas particulier, le 17 avril 2018, lors du contrôle sur pièces il est constaté que l'entreprise ne respecte pas l'ensemble des lois et règlements en vigueur ; qu'en effet, il est constaté que le gérant, Monsieur Aycan Cem François HEZER a déclaré auprès de l'URSSAF, 19 employés en retard dont certains à plus d'un mois ; qu'interrogé en audition sur ces déclarations tardives, le gérant indiquera ne pas avoir d'explication et vouloir voir avec son comptable ; que toutefois, nous sommes en présence d'une suspicion d'infraction liée au travail illégal et plus particulièrement à du travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié ;

Considérant que le travail illégal est un manquement d'une particulière gravité reposant sur la violation d'obligations instituées par des législations connexes aux dispositions du code de la sécurité intérieure ; qu'il résulte des éléments susmentionnés que le manquement tiré de la violation des dispositions de l'article R. 631-4 du code de la sécurité intérieure est établi ; qu'en conséquence il y a lieu de retenir ledit manquement à l'encontre de M. Aycan HEZER et de prononcer une sanction ;

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 8 janvier 2019 :

DECIDE

Article 1 : une interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité d'une durée de 24 mois est prononcée à l'encontre de M. Aycan HEZER, pris ès-qualité de gérant de la SARL MI2E,

Article 2 : une pénalité financière d'un montant de deux mille (2 000) euros est prononcée à l'encontre de M. Aycan HEZER.

Délibéré lors de la séance du 8 janvier 2019, à laquelle siégeaient :

- le représentant du Procureur général près la Cour d'Appel de Bordeaux
- la représentante du directeur régional des Finances publiques de la région Aquitaine et de la Gironde
- le représentant du Préfet du département de la Gironde
- le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'Aquitaine et Gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
- la représentante du directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde
- un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée

La présente délibération sera notifiée M. Aycan HEZER par pli recommandé avec accusé de réception n°1A 158 997 9412 1.

3/4



A Bordeaux, le

05 MARS 2019

Pour la commission
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
le vice-président

Eric SEGUIN

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), site 2-4-6, Boulevard Polssonnière, CS 80023 - 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire Importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-04-03-001

Arrêté portant restriction d'aller et venir supporters
marseillais - Match vendredi 5 avril 2019 - FCGB - OM



PREFET DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du - 3 AVR. 2019

ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION DE LA LIBERTÉ D'ALLER ET VENIR
DES SUPPORTERS DE L'OLYMPIQUE DE MARSEILLE (OM)
À L'OCCASION DE LA RENCONTRE DU VENDREDI 5 AVRIL 2019 AU STADE
MATMUT-ATLANTIQUE OPPOSANT LEUR EQUIPE AU
FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX (FCGB)

La préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

Vu le code du sport, en particulier son article L. 332-16-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

Vu le décret du 18 juillet 2018 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Considérant que l'équipe du FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX rencontrera celle de l'OLYMPIQUE DE MARSEILLE au stade Matmut-Atlantique le vendredi 5 avril 2019 à 20h45 ;

Considérant qu'un antagonisme, en contradiction avec tout esprit sportif, oppose depuis des années les supporters respectifs de ces deux équipes, dont une frange est très violente ;

Considérant en effet que cet antagonisme s'est traduit, le 30 août 2009, à l'occasion de la rencontre de championnat entre l'OLYMPIQUE DE MARSEILLE et le FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX, par des jets de pierre sur des cars bordelais par des ultras marseillais lors de leur arrivée au stade Vélodrome ; qu'à l'occasion de ce même match, durant le trajet retour à travers le centre-ville, ces mêmes cars – auxquels des minibus s'étaient agrégés – étaient de nouveau pris pour cible par les ultras marseillais et dégradés ; que deux personnes ont alors été blessées et que les réparations se sont élevées à plus de 25.000 euros ;

Considérant que, le 17 janvier 2010, à l'occasion du match retour, un groupe d'une quarantaine d'indépendants marseillais est venu défier une soixantaine d'ultra bordelais à proximité du stade Chaban Delmas ; que, durant la bagarre, plusieurs personnes ont été blessées dont une a dû être conduit à l'hôpital pour plaie au cuir chevelu ;

Considérant que le 23 juillet 2011, dans le cadre de la préparation estivale à Bayonne (64), des ultras des deux camps se sont affrontés à l'extérieur du stade dans un combat de rue ; qu'à cette occasion, un des leaders ultra marseillais a été blessé ;

Considérant que, le 10 décembre 2012, lors du déplacement des supporters bordelais à Marseille, une quarantaine de supporters marseillais ont réussi à s'infiltrer à travers le dispositif policier et ont dégradé les bus des ultras bordelais, brisant la vitre de l'un d'entre eux ;

Considérant que, le 10 mai 2014, des dégradations (vitres brisées) ont été commises par un groupe d'ultra bordelais sur un minibus de supporters marseillais qui se déplaçait en marge du cortège ;

Considérant que, le jeudi 18 février 2016, lors des 16^{èmes} de finale de Ligue Europa opposant l'OLYMPIQUE DE MARSEILLE à l'Athletic Club Bilbao (Espagne) au Stade Vélodrome, une rixe a éclaté en amont de cette rencontre ; qu'un groupe d'une cinquantaine d'ultra basques « Herri Norte », accompagné de cinq ultra bordelais, ont affronté en début d'après-midi une cinquantaine de supporters marseillais sur la voie publique ; que l'intervention rapide des Compagnies Républicaines de Sécurité, positionnés à proximité, avait toutefois permis de disperser cet affrontement ;

Considérant que, le jeudi 25 février 2016, lors du match retour à Bilbao, les supporters marseillais et ceux de l'Athletic Bilbao, assistés d'une douzaine de supporters ultra bordelais, se sont affrontés près du parc Doña Casilda, square situé à proximité du stade habituellement occupé par des familles ; qu'à cette occasion, des terrasses ont été saccagées, des poubelles incendiées et des vitrines brisées ;

Considérant que le déplacement des supporters marseillais à Strasbourg pour le compte de la 9^{ème} journée de Ligue 1 a provoqué des affrontements aux abords du stade de la Meinau nécessitant l'intervention des Compagnies Républicaines de Sécurité le 15 octobre 2017 ;

Considérant que le 19 novembre 2017, les supporters de l'OLYMPIQUE DE MARSEILLE ont tenté d'envahir la pelouse du stade Matmut-Atlantique à la fin du match ; qu'ils n'ont été dispersés que par l'intervention des forces de police ;

Considérant par ailleurs que la saison de Ligue 1 en cours marque la quarantième et unième année d'invincibilité en championnat du FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX face à l'OLYMPIQUE DE MARSEILLE à domicile ; que l'antagonisme entre ces deux équipes risque ainsi d'être accentué ;

Considérant qu'il importe de prévenir la survenance de troubles à l'ordre public qui seraient causés par la présence en une même unité de lieu et de temps par les supporters des deux équipes ou toute personne se prévalant de cette qualité ou se comportant comme tel ;

Considérant qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'OLYMPIQUE DE MARSEILLE autour du stade Matmut-Atlantique ainsi qu'au centre-ville de Bordeaux, dans les zones festives de la commune de Bordeaux et celles dans lesquelles se rassemblent habituellement de nombreuses personnes ;

Considérant qu'il importe pour les mêmes raisons de procéder à l'accompagnement sous escorte policière des supporters de l'OLYMPIQUE DE MARSEILLE dans la limite de 400, acheminés par bus sur le trajet partant du péage de Saint-Selve jusqu'au stade Matmut-Atlantique ; qu'à cette occasion, les contremarques seront distribuées à ces supporters au péage de Saint-Selve ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Gironde ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les supporters appartenant aux groupes ultras soutenant L'OLYMPIQUE DE MARSEILLE et se déplaçant en transport collectif (bus) devront rejoindre le péage de Saint-Selve (Gironde) le vendredi 5 avril 2019 à 18h00 et cheminer sous escorte des forces de l'ordre jusqu'au stade Matmut-Atlantique à Bordeaux.

Article 2 : Il est interdit, le vendredi 5 avril 2019, à toute personne :

- arborant une écharpe, un insigne ou toute autre pièce de vêtement aux couleurs ou aux symboles de L'OLYMPIQUE DE MARSEILLE ;
- transportant un drapeau de ce club ;
- chantant des hymnes propres à ce club ;
- ou, plus généralement, dont le comportement permet de caractériser sa qualité de supporter de ce club ;

de circuler, de stationner ou d'être présent en centre-ville de Bordeaux, sur :

- le pont Chaban Delmas et le pont de Pierre enjambant la Garonne et sur la portion des quais, rive gauche et rive droite, entre ces ponts ;
- la place des Quinconces, la place de la Comédie, la place Camille Julian, la place du Parlement, la place Gambetta, la place Pey Berland, la place Tourny, les allées de Tourny, la place de la Bourse, la place Saint-Pierre, la place Jean-Jaurès, la place des Grands Hommes, la place de la Victoire, la rue Porte Dijeaux et la rue Saint-Catherine ;
- et, plus généralement, dans le périmètre intérieur des « boulevards », délimités par la Garonne et le boulevard Jean-Jacques Bosc, le boulevard Albert 1er, le boulevard Président Franklin Roosevelt, le boulevard George V, le boulevard Maréchal Leclerc, le boulevard Antoine Gautier, le boulevard du Président Wilson, le boulevard Pierre 1er, le boulevard Godard, le boulevard Alfred Daney, le boulevard Aliénor d'Aquitaine et l'A630.

Article 3 : Il est également interdit, le vendredi 5 avril 2019, aux personnes mentionnées à l'article 2, qui ne seraient pas munies de contremarque ou de billet, de circuler ou de stationner à l'intérieur du périmètre suivant (centré sur le stade Matmut-Atlantique) :

- limite nord : avenue du port du Roy (Blanquefort), entre l'intersection avec l'allée du bois côté est et avec prolongement jusqu'à la Garonne, côté ouest ;
- limite est : berges de Garonne jusqu'au pont Chaban Delmas (Bordeaux) ;
- limite sud : rue Lucien Faure, boulevard Alfred Daney, allée de Boutaut (Bordeaux) ;
- limite ouest : boulevard du parc des expositions, boulevard Chaban Delmas, rue du Pont Neuf (Bruges), allée du bois (Bordeaux).

Article 4 : Le directeur départemental de la sécurité publique de Gironde et le commandant de groupement de gendarmerie de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde, affiché aux abords immédiats du stade Matmut-Atlantique et dont une copie sera communiquée à Mme le procureur de la République ainsi qu'aux présidents des deux clubs.

Valérie HATSCH

